

Report. . . . . 916 83

Au profit du Re- ceveur des finan- ces de Bordeaux.	{ Paiement fait à M. Tandonnet pour valeur contribu- tive dans le montant des avaries grosses survenues au <i>Bon-Père</i> dans son voyage de Bordeaux à Taïti.	9 39
---	---	------

Au profit du Trésorier-payeur de la Guadeloupe.	{ Paiement pour le mois de décembre 1862 de la délégation souscrite par M. de Fougères, en faveur de sa mère . . . . .	50 »
---	--	------

TOTAL. . . . . 976 22

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. Il sera tenu compte de ces crédits, savoir :

Section 1 <sup>re</sup> .	{ Au chap. 1 <sup>er</sup> , art. 4, dépenses des Exercices clos.	845 28
	{ Au chap. 2, art. 3, . . . . . d <sup>o</sup> . . . . .	130 94
		<u>TOTAL ÉGAL. . . . . 976 22</u>

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESRY.

**N<sup>o</sup> 41. — ARRÊTE du 12 février 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 27,357 fr. 09 en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1864.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de janvier 1864, duquel il résulte que le service colonial a avancé au service *Marine*, pour le compte des Exercices 1863 et 1864, une somme de *vingt-sept mille trois cent cinquante-sept francs neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier